

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement pour la réalisation de la déviation de Castries par la RD 610 sur le territoire de la commune de CASTRIES (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0276 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement pour la réalisation de la déviation de Castries par la RD 610 sur le territoire de la commune de CASTRIES (34) déposé par le CONSEIL GENERAL de l'Hérault, Département Routes,
- reçu le 09/09/2013 et considéré complet le 10/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une route nouvelle bidirectionnelle à deux voies, d'une longueur d'environ 3 900 mètres, contournant l'agglomération de Castries par le sud et raccordée au réseau existant par des carrefours giratoires existants ou nouveaux et nécessitant environ 8,2 hectares de défrichements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichements de plus de 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet, soumis à étude d'impact en application des articles R.122-1 à R.122-8 du code de l'environnement applicables en 2011, lors du dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique, a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis d'autorité compétente en matière d'environnement en date du 30/12/2011 ;

Considérant que l'examen au cas par cas prévu aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement ne saurait avoir pour conséquence de dispenser d'étude d'impact un projet soumis, par ailleurs, à étude d'impact ; l'étude d'impact du projet doit être jointe à chacune des demandes d'autorisation le concernant ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation de la déviation de Castries par la RD 610 sur le territoire de la commune de CASTRIES (34) objet du formulaire n°F09113P0276 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1